

**DECISION RELATIVE AU VERSEMENT PAR LA VILLE D'UNE  
CONTRIBUTION FINANCIERE AUX COMMERÇANTS LOCAUX  
SUITE AUX VIOLENCES URBAINES COMMISES ENTRE LE 29 JUIN  
ET LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2023,**

Le Maire de la Ville de LENS,  
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les scènes de vandalisme survenues dans les nuits des jeudi,  
vendredi 29, 30 juin et de la journée du samedi 1<sup>er</sup> juillet ayant  
impacté certains commerces lensois à plusieurs degrés : vols,  
dégradations de vitrine,

Vu la délibération n°9 du Conseil Municipal du 5 juillet 2023,  
autorisant Mr le Maire à verser une contribution financière aux  
commerçants locaux victimes de ces actes, qui en auraient fait la  
demande,

Considérant les demandes reçues de la librairie OTAKUS, du tabac presse  
LE RENTKO, de l'établissement BIJOUX BRIGITTE, de l'établissement  
GEORGES PAUL et du bar associatif LE TOIT COMMUN ,

**Décision : 2023 - 378**

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** – La ville de Lens règlera par virement administratif la somme globale de 3426€ TTC pour le remboursement des franchises d'assurance réglées par les commerçants selon le détail suivant : 826€ TTC pour la librairie OTAKUS situé au 45 boulevard Emile Basly, 1000€ TTC pour BIJOUX BRIGITTE situé au 5 rue du Maréchal Leclerc, 1000€ TTC pour le RENTKO situé au 54 rue Alain, 200€ TTC pour le TOIT COMMUN situé au 15 rue René Lanoy et 400€ TTC pour GEORGES PAUL situé au 1 boulevard Emile Basly . Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.

**ARTICLE 2** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

**ARTICLE 3** – Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie de la Cité, l'Accès aux Services Publics et Ressources Internes et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le

13 NOV. 2023

Sylvain ROBERT

Maire de Lens

